

DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

MODIFICATION DU
PLAFOND DES DEPENSES
DE LA REGIE D'AVANCE
INTERNET ET AUTRES
DEPENSES NE
NECESSITANT PAS
L'ACCES A INTERNET

D_2025_0037

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-14 de son annexe ;

Vu l'arrêté n°A-2012-205 du 7 août 2012 portant constitution d'une régie « internet » ;

Vu les arrêtés de modification A-2014-683 du 20 juin 2014 et A-2014-872 du 22 septembre 2014 portant modification de l'arrêté n° A 2012-205 ;

Vu l'arrêté n°A-2018-0340 du 24 mai 2018 annulant et remplaçant l'arrêté de création n° A-2012-205 ;

Vu l'arrêté n° A-2020-0614 portant modification de l'arrêté n°A-2018-0340 du 24 mai 2018 ;

Vu l'évolution des modes de commandes et afin de les encadrer, il convient de compléter l'arrêté n°A-2018-0340 du 24 mai 2018 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 février 2025 ;

Le Président DÉCIDE de modifier l'arrêté A-2018-0340 portant constitution d'une régie d'avance internet et autres dépenses ne nécessitant pas l'accès à internet comme suit :

Article 1 : l'article 8 de l'arrêté n° A-2018-0340 est modifié de la manière suivante :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000€ par le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 20 000€.

L'article 8 de l'arrêté n° A-2018-0340 est donc rédigé comme suit :

« Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 20 000€. »

Article 2 : tous les autres articles de l'arrêté n° A-2018-0340 restent inchangés.

Article 3 : Le Président d'Annemasse Agglo et le comptable assignataire de la Trésorerie Principale d'Annemasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le 10/03/2025



ID : 074-200011773-20250226-D_2025_0037-AU

la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.